

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 30 novembre 2012
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2010,
relatif à la restructuration interne de l'atelier porcin
de l'élevage mixte bovin et porcin
exploité par le GAEC DE KEROUMEL
aux lieudits Keroumel à MILIZAC et Lescuz à BOURG-BLANC

N° 103/2012 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 106/2010 AE du 2 septembre 2010, autorisant le GAEC DE KEROUMEL à exploiter un élevage de 237 porcs reproducteurs, 1998 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 5996 porcs charcutiers engraisés par an, 1266 porcelets en post-sevrage et 90 vaches laitières sur le site de Keroumel en MILIZAC ainsi qu'un élevage de 81 porcs reproducteurs, 571 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 1713 porcs charcutiers engraisés par an et 480 porcelets en post-sevrage sur le site de Lescuz en BOURG BLANC ;
- VU** le dossier présenté le 23 février 2012 par le GAEC DE KEROUMEL en vue d'une restructuration interne de son atelier porcin, sans augmentation des effectifs, dans le cadre de la mise aux normes bien-être des truies (transfert des 81 truies du site de Lescuz sur le site de Keroumel) ;
- VU** le complément de dossier déposé le 2 avril 2012 concernant des précisions sur les capacités de stockage des deux sites d'exploitation ;

VU le rapport EN1200913 en date du 5 avril 2012 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 juillet 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de l'environnement ;
- que le transfert de truies du site de Lescuz vers le site de Kéroumel se fait sans augmentation d'effectifs ;
- que le projet est motivé par les obligations de la mise aux normes bien être truies gestantes ;
- qu'il s'agit d'un réaménagement intérieur des bâtiments d'élevage, n'impactant pas le milieu paysager ;
- la réduction des nuisances vis à vis des tiers pour le site de Lescuz ;
- que les capacités de stockage du site de Kéroumel sont suffisantes ;
- les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

AR R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2010 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **Le GAEC DE KEROUMEL est autorisé à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieudits Keroumel en MILIZAC et Lescuz en BOURG-BLANC conformément au dossier présenté et ses annexes.**

♦ L'effectif autorisé est de :

Site de Keroumel :

- 318 porcs reproducteurs
- 1998 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 5996 porcs charcutiers engraisés par an
- 1266 porcelets en post-sevrage
- 90 vaches laitières

Site de Lescuz :

- 571 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 1713 porcs charcutiers engraisés par an
- 480 porcelets en post-sevrage.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 106/2010 AE du 2 septembre 2010 qui sont conservées.

♦ La mise en œuvre du projet doit être réalisée pour le 1^{er} janvier 2013.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de MILIZAC
- M. le maire de BOURG-BLANC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- GAEC DE KEROUMEL